



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 3 AVRIL 2026 A 19H30

Le 3 avril 2026, le Conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 28 mars 2026 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

#### Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Amir BEN MERZOUG, Nadia CARCASSET, Jean-Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS, Pierre VIMARD, Sarah BENHAMMOU, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Héritier LUNDA, Karine FARINA, Mohammed ZAOUI, Laurence BELAIGUES, Michelle BOUCHON, José MARTINS, Brahim OUAREM, Cathy DA MOTA, Jacques BOULANGER, Florence ROGER, Sébastien CHAMBRY, Emmanuel GAPAILLARD, Stéphanie DALMASSO, Bertrand PUARD, Raymonde BLECOURT, Marie-Eve HODGI, Julie FERRÉ, Patricia QUIEDEVILLE, Marie-Noëlle ROLLY, Dimitri GORGE BERNAT, Ivan CARRENO, Tahamout BENKHETTACHE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

#### Excusés ayant donné pouvoir :

Marc LE MEUR (pouvoir à Alice SEBBAG), Patricia BARTOLI (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Naïma FERROUDJI (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Franck CHAUVEAU (pouvoir à Philippe ROGER), Adrien FRANCISCO (pouvoir à Sarah BENHAMMOU), Mickael AMAND (pouvoir à Julie FERRÉ), Mélanie SCHLATTER (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY).

#### Absents Excusés :

Nombre de membres  
composant le conseil : 39  
  
en exercice : 39  
présents : 32  
représentés : 7  
absents : 0

Frédéric PETITTA, Maire, ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Nathalie VASSEUR est élue secrétaire.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2026

### Délibération n°26-46

DGS : Nathalie COLUCCI

Service : Administration Générale et Affaires Juridiques

Affaire suivie par Romain BENOIT

### DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 1<sup>er</sup> – Titre II – Chapitre II-, Section III et en particulier les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, autorisant le Conseil municipal à déléguer au Maire diverses fonctions pour la durée de son mandat,

VU le renouvellement général du conseil municipal intervenu le 15 mars 2026,

VU l'élection du Maire et des Adjointes en date du 22 mars 2026.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

**DONNE** délégation à Monsieur Frédéric PETITTA, Maire, pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées ci-dessous de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° fixer, dans la limite d'une augmentation maximale de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° procéder à la réalisation des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies :
  - Pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget, aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement,
  - Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
    - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
    - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
    - La possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt,
    - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- Le Maire pourra <sup>ajouté sur le site de la ville le : 10 avril 2026</sup> conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial notamment une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- Les opérations de renégociation de la dette pourront porter simultanément sur un ou plusieurs des paramètres suivants :
- Modification du type de taux (variable, révisable, fixe),
  - Modification du type d'amortissement ou d'échéance (progressif ou constant),
  - Réduction de la valeur d'un taux ou de la marge appliquée à un index,
  - Modification de l'index de référence d'un taux variable ou révisable,
  - Modification du panel d'index,
  - Modification de la périodicité de paiement des échéances,
  - Modification de la durée d'amortissement,
  - Modification des conditions de remboursement anticipé,
  - Modification des conditions d'option de taux.
- Les opérations de renégociation pourront prendre d'autres formes, notamment :
- Par application ou modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles,
  - Par avenant au contrat initial,
  - Par remboursement anticipé et souscription d'un nouvel emprunt,
  - Par recoupement de plusieurs emprunts,
  - Par rachat par un tiers du contrat initial.
- Le Maire pourra effectuer toute démarche, signer tout document et ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par des opérations de renégociation.
- Dit que les inscriptions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes, rendues éventuellement nécessaires par l'application des dispositions qui précèdent, seront effectuées dès la prochaine décision modificative au budget primitif et sur les crédits du même exercice sur lequel celles-ci auront été réalisées.
- Au titre de la délégation, le Maire pourra :
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus,
  - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget.
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- ajouté sur le site de la ville le : 10 avril 2026
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
  - 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
  - 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
  - 11° fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
  - 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
  - 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements.
  - 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
  - 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €. Le Maire reçoit ainsi délégation pour ester en justice au nom de la commune, au besoin en ayant recours à l'assistance d'un avocat ou d'un expert, que ce soit en défense ou en demande, quelle que soit la juridiction saisie, l'objet du litige, le stade et type de procédure.
  - 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € par sinistre ;
  - 18° donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
  - 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20° procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 6 000 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.
  - 21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et, pour les périmètres de sauvegarde institués ou qui seront institués, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- ajouté sur le site de la ville le : 10 avril 2026
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.
  - 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
  - 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
  - 26° demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Cette demande peut être réalisée pour les subventions relatives à tous domaines intéressant la commune, dont le montant prévisible au moment de la demande est inférieur ou égal à 150 000 € par année.
  - 27° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les cas listés ci-après :
    - Pour les demandes de déclaration préalable : les modifications de façades, les petites extensions (inférieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et les clôtures.
    - Pour les permis de construire, permis d'aménager, et permis de démolir : chaque projet acté dans le Plan Pluriannuel d'Investissement.
  - 29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - 31° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Accusé de réception en préfecture  
091-219105491-20260403-26-46-AI  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**PRECISE**, en conformité aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il sera rendu compte à chacune des séances du Conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation.

**DIT** que le Maire peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente délibération aux membres du conseil municipal et à des agents communaux, dans les conditions prévues aux articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations subsistent en cas d'empêchement du Maire.

**VOTE**  
Pour : 31  
Contre : 8  
Abstention :

Pour extrait conforme.

**Frédéric PETITTA**  
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire.